

## VOTRE PROFIL

Pour les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, consulter la page suivante sur le site web EUROPA:

[http://ec.europa.eu/geninfo/legal\\_notices\\_fr.htm#personaldata](http://ec.europa.eu/geninfo/legal_notices_fr.htm#personaldata)

**Déclaration de confidentialité spécifique:** les contributions reçues seront publiées en ligne avec la mention de l'identité de leur auteur, sauf si ce dernier s'oppose à la publication de ses données à caractère personnel au motif qu'elle porterait préjudice à ses intérêts légitimes. Dans ce cas, la contribution pourra être publiée en préservant l'anonymat de son auteur. À défaut, elle ne sera pas publiée et son contenu ne sera, en principe, pas pris en considération.

1. Veuillez fournir vos coordonnées ci-dessous.

Nom	Pierre Pagès
Organisme représenté	Pari Mutuel Urbain (PMU)
Lieu (pays)	France
Adresse courrier électronique	pierre.pages@pmu.fr

2. Représentez-vous un prestataire de SIEG?

Oui  Non

Dans l'affirmative, quel(s) type(s) de SIEG fournissez-vous et dans quel secteur?

3. Représentez-vous une autorité locale?

Oui  Non

Dans l'affirmative, quel(s) est/sont le(s) type(s) de SIEG dont vous avez confié l'exécution à une entreprise, le cas échéant?

4. Travaillez-vous pour un organisme représentant des usagers de SIEG?

Oui  Non

5. Appartenez-vous au milieu universitaire?

Oui  Non

6. Représentez-vous un autre type de partie prenante?

Oui  Non

Dans l'affirmative, prière de préciser:

Dans un souci de transparence, les organismes (notamment, par exemple, les ONG, les associations professionnelles et les entreprises commerciales) sont priées de rendre publique toute information utile les concernant en s'inscrivant au registre des représentants d'intérêts et en souscrivant à son [code de conduite](#).

Si vous représentez un **organisme inscrit dans le registre**, veuillez en indiquer le nom et l'adresse, ainsi que son numéro d'identification dans le registre, sur la première page de votre contribution:

N/A

Votre contribution sera considérée comme représentant l'avis de votre organisme.

Si votre organisme n'est pas encore inscrit dans le registre, il vous est loisible de [l'inscrire dès maintenant](#). Revenez ensuite à cette page pour soumettre votre contribution en qualité d'organisme inscrit dans le registre des représentants d'intérêts.

Les réponses des organismes qui ne figurent pas dans le registre seront publiées séparément.

## SECTION A - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION DE SIEG

1. Est-ce qu'il est clair pour vous quelles sont les activités qui peuvent être considérées comme un SIEG?

Oui  Non  En partie

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

2. Avez-vous connaissance de services qui ont été qualifiés de SIEG par des autorités publiques?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez les décrire et préciser les obligations de service public liées à ce SIEG?

La loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux a confié aux sociétés de courses le service public d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage en France. Le décret à paraître précisant les obligations de service public incombant aux sociétés de courses et les modalités de leur intervention au titre de ce SIEG inclura :

- l'élaboration et la tenue du code des courses;
- l'organisation des courses, qui comprend la préparation du programme des courses et la détermination du niveau de sélectivité;
- la publicité des courses organisées;
- le maintien de l'attractivité des épreuves françaises;
- l'établissement des conditions d'attribution et de répartition des récompenses;
- la régulation des courses;
- la sélection des chevaux, via le financement du contrôle des médicaments;
- les primes et allocations pour les éleveurs, propriétaires et jockeys de chevaux placés dans les courses;
- l'entretien et la construction des hippodromes ;
- les dépenses liées à la lutte anti-dopage ;
- la formation dans le secteur des courses et de l'élevage chevalin ;
- les charges de fonctionnement occasionnées par la réalisation des obligations de service public.

## SECTION B - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION D'AIDE D'ÉTAT

Les règles du traité, telles qu'elles ont été interprétées dans la jurisprudence de l'UE, définissent la notion d'aide d'État, ainsi que les conditions dans lesquelles les règles relatives aux aides d'État s'appliquent aux SIEG.

3. L'application des conditions fixées à l'article 107, paragraphe 1, du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE) vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», de quelles condition(s) particulière(s) s'agit-il?

- Activité économique: Oui  Non
- Effet sur les échanges: Oui  Non
- Avantage économique: Oui  Non
- Sélectivité: Oui  Non
- Transfert de ressources d'État: Oui  Non

4. Veuillez fournir quelques exemples concrets:

N/A
-----

## SECTION C - APPLICATION DE L'ARRÊT ALTMARK

Dans son arrêt dans l'affaire Altmark, la Cour de justice a jugé que la compensation de service public ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE dès lors qu'elle remplit quatre conditions cumulatives.

- Premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies.
  - Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels la compensation est calculée doivent être préalablement établis de façon objective et transparente.
  - Troisièmement, la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives et d'un bénéfice raisonnable.
  - Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus pour exécuter ces obligations.
5. L'application des conditions énoncées dans l'arrêt Altmark, en particulier la quatrième, vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Si possible, veuillez fournir des exemples concrets:

6. Avez-vous connaissance d'exemples de l'application de l'arrêt Altmark par des juridictions ou autorités publiques nationales?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, des informations à ce sujet sont les bienvenues:

## SECTION D - CONDITIONS FIXEES PAR LA DECISION ET L'ENCADREMENT

En 2005, en vue de garantir la sécurité juridique en matière de financement des SIEG, tout en veillant à l'existence de règles du jeu équitables pour l'ensemble des entreprises dans le marché unique, la Commission a adopté le «paquet SIEG», afin de préciser les conditions dans lesquelles les compensations de service public constituant des aides d'État peuvent être octroyées en vue de l'exécution de missions de service public. En particulier, la décision précise les conditions dans lesquelles les compensations de service public sont considérées comme compatibles avec les règles en matière d'aides d'État et sont exemptées de l'obligation de notification à la Commission, tandis que l'encadrement explique la façon dont la Commission apprécie toutes les autres compensations de service public, à savoir celles qui doivent être notifiées à la Commission.

Les conditions en question ont trait à l'existence d'un mandat contenant une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général en cause, à la définition des paramètres nécessaires pour calculer de façon appropriée le montant de la compensation, à l'absence de surcompensation et aux mesures prises pour éviter toute surcompensation.

### D.1: MANDAT

#### QUESTIONS CONCERNANT LE MANDAT:

7. Avez-vous connaissance des instruments juridiques (contrats, législation, concessions, etc.) utilisés pour confier l'exécution de SIEG aux prestataires de SIEG de votre secteur d'activité ou région?

Oui  Non

Dans l'affirmative, vous êtes invité à fournir des informations sur ces formes d'actes juridiques:

L'article 2 de la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux prévoit que le SIEG est confié aux sociétés de courses dont les statuts sociaux ont été approuvés par le Ministre de l'Agriculture.

8. Savez-vous si le mandat (ou tout autre base légale applicable) pertinent pour votre secteur d'activité ou région donne une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général à fournir?

Oui  Non  En partie  N/A

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples:

L'article 2 de la loi du 2 juin 1891 modifiée dispose que les obligations de service public incombant aux sociétés-mères et les modalités de leur intervention sont définies par décret.

Le décret à paraître précisant les obligations de service public incombant aux sociétés-

mères au titre du SIEG d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage et les modalités de leur intervention inclura :

- l'élaboration et la tenue du code des courses;
- l'organisation des courses, qui comprend la préparation du programme des courses et la détermination du niveau de sélectivité;
- la publicité des courses organisées;
- le maintien de l'attractivité des épreuves françaises;
- l'établissement des conditions d'attribution et de répartition des récompenses;
- la régulation des courses;
- la sélection des chevaux, via le financement du contrôle des médicaments;
- les primes et allocations pour les éleveurs, propriétaires et jockeys de chevaux placés dans les courses;
- l'entretien et la construction des hippodromes ;
- les dépenses liées à la lutte anti-dopage ;
- la formation dans le secteur des courses et de l'élevage chevalin ;
- les charges de fonctionnement occasionnées par la réalisation des obligations de service public.]

9. Les instruments juridiques dont vous avez connaissance contiennent-ils tous les éléments requis par l'article 4 de la décision, tels que:

Nous n'avons pas connaissance des instruments juridiques pertinents, car ils sont encore en préparation.

- la nature et la durée des obligations de service public? Oui  Non

- la ou les entreprises et le territoire concernés? Oui  Non

- la nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuellement octroyés aux entreprises?

Oui  Non

- les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation?

Oui  Non

- les moyens d'éviter les surcompensations et les modalités de remboursement de celles-ci?

Oui  Non

10. Certains de ces éléments ont-ils, à votre avis, posé des difficultés?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples concrets:

11. La notion de mandat au sens des règles concernant les aides d'État et le marché intérieur vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

12. Pensez-vous que l'attribution de SIEG locaux, notamment de services à caractère social, a posé des difficultés particulières?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

## **D.2: COMPENSATIONS**

### **D) QUESTIONS CONCERNANT LE CALCUL DES COÛTS ET DES RECETTES LIÉS A UN SIEG**

13. Le calcul des coûts et des recettes liés à un SIEG vous a-t-il posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces difficultés.

14. En particulier, dans le cas où vous représentez une entreprise exerçant des activités se situant à la fois dans le cadre d'un SIEG et en dehors de celui-ci, tenez-vous des comptabilités séparées?

Oui  Non  En partie  N/A

15. La séparation des comptes vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions:

16. Les prestataires de services publics ont-ils reçu des indications en vue d'une affectation correcte des coûts et des recettes destinée à éviter les subventions croisées entre les SIEG et les activités/fonds qui ne relèvent pas du SIEG?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur ces orientations:

Le décret à paraître précisant les obligations de service public incombant aux sociétés-mères au titre du SIEG d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage et les modalités de leur intervention précisera quelles activités sont prises en compte en matière de coûts et quel est le périmètre des recettes octroyées.

17. Pensez-vous que les coûts fixes et variables auxquels la décision et l'encadrement font référence constituent les catégories appropriées aux fins de la répartition des coûts entre les différents services?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

18. Est-il tenu compte d'aspects qualitatifs dans le calcul du montant de la compensation octroyée?

Oui  Non  N/A

## II) QUESTIONS CONCERNANT LE BENEFICE RAISONNABLE

Si vous connaissez un exemple de prestataire de SIEG ayant perçu une compensation de service public,

19. veuillez:

- indiquer si cette compensation comprenait un bénéfice raisonnable

Oui  Non

- indiquer si ce bénéfice raisonnable a été calculé sur la base d'un taux de rémunération des capitaux propres, comme le prévoient la décision et l'encadrement

Oui  Non

- Dans le cas où le bénéfice raisonnable n'aurait pas été calculé sur la base du taux de rémunération des capitaux propres, veuillez expliquer pourquoi un autre type de taux a été appliqué et fournir des informations sur le taux choisi:

20. L'identification de ce que l'on entend par bénéfice «raisonnable» vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

21. Connaissez-vous le taux de rémunération moyen des capitaux propres dans le secteur concerné?

Oui  Non  N/A

Dans la négative, comment avez-vous déterminé le bénéfice raisonnable?

22. Le calcul du bénéfice raisonnable dans votre cas particulier a-t-il tenu compte des gains de productivité réalisés par le prestataire?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications et, si nécessaire, des exemples montrant que la compensation a été calculée en tenant compte de l'efficacité du prestataire

### **D.3: CONTROLE DE LA SURCOMPENSATION**

23. Avez-vous connaissance des mécanismes de contrôle mis en place dans votre pays pour éviter toute surcompensation?

Nous n'avons pas connaissance des instruments juridiques pertinents, car ils sont encore en préparation.

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, l'absence de surcompensation a-t-elle été contrôlée par des auditeurs externes?

Oui  Non

24. Avez-vous eu connaissance de cas de surcompensation?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur leur remboursement:

25. Les règles de remboursement des surcompensations vous ont-elles posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, lesquelles et pourquoi?

26. L'article 6 de la décision prévoit que lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle (20% dans le secteur du logement social), la surcompensation peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période. L'application de cette disposition vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi:

#### **D.4. CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS**

L'article 7 de la décision dispose que les États membres doivent conserver, pendant dix ans au moins, tous les éléments permettant à la Commission d'établir la conformité des compensations avec cette décision.

27. Un système d'information de ce type a-t-il été mis en place dans votre État membre pour les services qui sont susceptibles de vous concerner, et si tel est le cas, ce système permet-il de respecter les obligations imposées par la décision?

Oui  Non  En partie  N/A

## SECTION E - CATEGORIES PARTICULIERES DE SIEG

La décision exempte de l'obligation de notification les compensations de service public dont le montant est inférieur à certains seuils.

28. Veuillez indiquer si la classification des compensations dans les catégories suivantes vous a posé des difficultés:

- compensations de moins de 30 millions d'EUR par an octroyées à des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas 100 millions d'EUR:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations octroyées à des hôpitaux:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations octroyées à des entreprises de logement social:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux liaisons aériennes avec les îles dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux liaisons maritimes avec les îles dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux aéroports dont le trafic annuel n'atteint pas 1 000 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux ports dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

29. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur hospitalier?

N/A

30. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur du logement social?

N/A

31. Estimez-vous que les plafonds prévus par la décision constituent une source de simplification tout en garantissant une application correcte?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

32. Sur la base de votre expérience, pensez-vous que les plafonds sont adaptés aux besoins des catégories particulières?

Oui  Non  En partie

Oui  Non  En partie

Oui  Non  En partie

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer lesquels ne sont pas adaptés à la catégorie concernée et pourquoi:

N/A

33. Pensez-vous que la combinaison de plafonds de 30 millions d'EUR pour le montant de la compensation et de 100 millions d'EUR pour le chiffre d'affaires a posé des difficultés?

Oui  Non  En partie

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si les difficultés sont dues à la combinaison de ces deux plafonds, à l'un d'eux ou aux deux, en fournissant des exemples concrets:

N/A

34. Avez-vous connaissance d'instruments autres que les compensations de service public utilisés par les pouvoirs publics pour encourager les activités de service public (par exemple, des aides directes aux usagers, la prestation directe de SIEG par l'État, etc.)?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, n'hésitez pas à décrire brièvement ces instruments et leurs domaines d'utilisation:



## SECTION F - CONCURRENCE ET ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

35. D'après votre expérience, les principes sur lesquels reposent la décision et l'encadrement (notamment l'existence d'un mandat et l'absence de surcompensation) sont-ils appropriés pour garantir une égalité de traitement entre les prestataires de SIEG et les entreprises commerciales ainsi que pour éviter toute distorsion de la concurrence et des échanges intracommunautaires?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, expliquez pourquoi.

36. Dans votre secteur d'activités/votre région, les services publics sont-ils fournis par divers prestataires de services publics?

Oui  Non  N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

37. Pensez-vous que dans votre secteur d'activités/votre région, la prestation de services publics n'affecte pas du tout, ou pas de manière significative, les échanges intracommunautaires?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Les exemples concrets étayant votre opinion sont les bienvenus:

38. Pensez-vous que les règles en matière d'aide d'État applicables aux compensations de service public peuvent, dans certains cas, avoir pour effet de verrouiller le marché ou fausser la concurrence d'une autre manière?

Oui  Non  En partie

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi et dans quels cas:

**SECTION G - ACTIONS ENTREPRISES POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE CORRECTE DE LA DÉCISION ET DE L'ENCADREMENT**

39. Avez-vous connaissance d'un quelconque guide relatif à la mise en œuvre de la décision et de l'encadrement établi par les autorités de votre pays?

Oui  Non  N/A

40. Trouvez-vous utile le document de travail des services de la Commission relatif aux [questions fréquemment posées sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux SIEG](#)?

Oui  Non  En partie  N/A

41. Connaissez-vous l'existence du [service d'information interactif](#) chargé de répondre aux questions relatives à l'application du droit de l'Union européenne aux SIEG/SSIG?

Oui  Non  N/A

42. Lorsque vous avez soumis une question au [service d'information interactif](#), le service fourni vous a-t-il satisfait?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

43. À votre avis, la décision et l'encadrement sont-ils suffisamment connus et correctement mis en œuvre?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez indiquer quelles sont les parties prenantes qui ne sont pas suffisamment informées. Selon vous, quelles en sont les raisons?

## SECTION H - DIVERS

44. D'après votre expérience, la décision et l'encadrement ont-ils réussi à trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'exécution des missions de service public et celle d'assurer des règles du jeu équitables entre entreprises et entre États membres dans le marché unique?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, en fournissant des exemples concrets:

45. Estimez-vous qu'il existe des cas non couverts par les questions précédentes dans lesquels l'application des règles de l'Union européenne aux SIEG ont posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», pouvez-vous, à l'aide d'exemples concrets, expliquer de quelles règles il s'agit et en quoi elles ont été sources de difficultés?

46. Avez-vous d'autres observations?

Le PMU, usager du SIEG d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage souhaite souligner l'importance des SIEG tant pour la qualité de vie des citoyens européens, que pour la poursuite des objectifs des principales politiques de l'Union européenne.

Dans le cas du SIEG d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage en France dont elle est chargée, la filière hippique française participe à la poursuite d'objectifs aussi importants que le développement rural, l'aménagement du territoire, le développement agricole, la politique de l'emploi, la conservation du patrimoine culturel et génétique de la race chevaline et la promotion du sport.

Sont ainsi assurées:

- la pérennité de plus de 70 000 emplois directs de la filière équine (dont 35.400 emplois agricoles), soit une croissance de 27 % en dix ans;
- l'animation locale avec ses 251 hippodromes;
- une contribution à l'équilibre des territoires ruraux avec ses milliers de haras et centres d'entraînement; et
- l'amélioration des races de chevaux, la qualité des courses de chevaux en France constituant en outre, un facteur de développement pour l'ensemble des filières équines en

Europe.

Les effets bénéfiques du SIEG correspondent aux objectifs promus par l'Union au travers notamment de sa politique agricole et de sa politique régionale.

L'Article 39 du TFUE souligne que, dans ses actions l'Union tient compte "*du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles, de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns, [et] du fait que, dans les États membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie.*" Le SIEG d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage s'inscrit parfaitement dans ce cadre, en permettant le développement de l'activité agricole que constitue l'élevage en tenant compte des enjeux du développement régional.

L'article 174 du TFUE ajoute qu'"*afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale*". Selon le Traité, "*l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées. Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée aux zones rurales*". Là encore, le SIEG permet la poursuite d'objectifs fondamentaux d'intérêt général.

La directive (CEE) n° 90/428 du Conseil du 26 juin 1990 relative aux équidés destinés à des concours reconnaît en outre la contribution de la filière hippique au développement rural. Ses considérants 1 et 2 énoncent que "*l'élevage des chevaux, et en particulier des chevaux de course, s'intègre généralement dans le cadre des activités agricoles [et] constitue une source de revenus pour une partie de la population agricole*" et qu'il importe "*d'assurer un développement rationnel de la production d'équidés et d'accroître ainsi la productivité de ce secteur*".

Enfin, le SIEG d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage a une dimension sportive, qui revêt également une dimension d'intérêt général. En ligne avec le TFUE qui reconnaît en ses Articles 6 et 165 l'importance du sport, ses spécificités, ses structures fondées sur le volontariat ainsi que sa fonction sociale et éducative, le secteur hippique englobe en France non seulement les compétitions de haut niveau, mais aussi les sports et les loisirs équestres. Le secteur hippique contribue pleinement, en France, au rôle sociétal du sport, conformément au Livre Blanc sur le sport de la Commission européenne.

Pour assurer la poursuite de ces objectifs, la compensation des obligations liées au SIEG via la redevance sur les paris hippiques est indispensable. Le PMU tient à souligner qu'en l'absence de SIEG, la filière hippique française déclinerait, et ne serait plus à même de permettre la tenue de courses ni l'amélioration de l'espèce.

Etant donné les différences de situation économique, sociale, géographique ou culturelle des Etats membres, en particulier en matière de rôle de l'intervention publique, les besoins et des préférences des utilisateurs de SIEG sont extrêmement variés. C'est pourquoi la filière hippique française entend souligner ici le caractère essentiel du large pouvoir discrétionnaire des Etats membres pour définir, fournir, faire exécuter et organiser les SIEG, afin qu'ils répondent au mieux aux besoins des utilisateurs. La Cour

de justice a toujours reconnu ce large pouvoir discrétionnaire des Etats Membres, et précisé encore dernièrement dans l'arrêt *BUPA* que le contrôle que les institutions communautaires sont habilitées à exercer sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'État membre dans la détermination des SIEG est limité à la recherche de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Toute tentative d'aller au-delà serait susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement des SIEG.

La filière hippique française se félicite de la détermination de la Commission à maintenir l'excellence de travail pour définir des règles sauvegardant l'intérêt général et en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

***Merci d'avoir répondu à la totalité/à une partie du présent questionnaire.***